

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°45 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 3 mars 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu la Saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'alerte générée par le logiciel FBI suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport ;
Vu les feuilles de marque des rencontres ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
CONSTATANT l'absence de ..., de l'association sportive ...
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

..., de l'association sportive ..., lors de la rencontre ..., a été sanctionné d'une cinquième faute technique par les arbitres au motif : « Contestations intempestives ».

... avait été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline pour sa troisième faute technique d'une suspension d'un weekend sportif du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019.

..., a été sanctionné d'une quatrième faute technique, lors de la rencontre du 8 décembre 2019, pour motif : « Mauvais comportement du coach et dit une insulte « je vais l'enculer ».

Cette quatrième faute n'entrant pas de sanction au vue du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération de Basket-Ball.

En application de l'article 10.2 et de l'annexe 2.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération de Basket-Ball(FFBB), la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :
..., de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., de l'association sportive ... :

..., de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 2a et 2b de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.



Sur la mise en cause de ..., de l'association sportive ... :

..., de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 3 mars 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

La Commission Régionale estime qu'au regard des articles 2a et 2b de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., de l'association sportive ... est disciplinairement sanctionnable.



117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 3 Mars 2020, décide :

- **D'infliger à ..., de l'association sportive ...**

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée de quinze (15) jours ferme et quinze (15) jours avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 27 mars 2020 au 9 avril 2020 inclus

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de deux (2) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, l'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames CAMIER, LECOINTRE, LAROCHELLE, ORLANDINI et Messieurs DE MUNCK, FAUCON ont pris part aux délibérations.

Monsieur MARZIN n'a pas pris part aux délibérations.